

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 06840
Numéro SIREN : 437 558 893
Nom ou dénomination : NAXICAP PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2022 sous le numéro de dépôt 23295

**TRAITE RELATIF A LA FUSION SIMPLIFIEE D'ALLIANCE ENTREPRENDRE
PAR NAXICAP PARTNERS**

ENTRE

Alliance Entreprendre

ET

Naxicap Partners

18 février 2022

th 9

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (A) **NAXICAP PARTNERS**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 572 928 euros, dont le siège social est situé 5-7 rue de Monttessuy, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 558 893, représentée par Monsieur Eric Aveillan, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée « **Naxicap Partners** » ou la « **Société Absorbante** »),
D'UNE PART,

- (B) **ALLIANCE ENTREPRENDRE**, société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros, dont le siège social est situé 5-7 rue de Monttessuy, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 399 192 327, représentée par Monsieur Olivier Boré, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée « **Alliance Entreprendre** » ou la « **Société Absorbée** »),
D'AUTRE PART,

Naxicap Partners et Alliance Entreprendre étant ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** » ;

Le présent traité de fusion simplifiée (le « **Traité** ») est arrêté en vue de la fusion par absorption d'Alliance Entreprendre par Naxicap Partners.

INDEX DES TERMES DEFINIS	4
TITRE I – EXPOSE	5
1 Caractéristiques des sociétés	5
2 Motifs et buts de la fusion	7
3 Procédure	8
4 Comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion	8
5 Méthodes d'évaluation	8
TITRE II – APPORT-FUSION	8
6 Dispositions préalables	8
7 Apport-Fusion	9
8 Propriété et jouissance	10
TITRE III – CHARGES ET CONDITIONS	11
9 Enoncé des charges et conditions	11
10 Engagements de la Société Absorbée	13
TITRE IV – CONDITIONS SUSPENSIVES	13
11 La Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :	13
12 Date de Réalisation de la Fusion	13
TITRE V – DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES	14
13 Déclarations fiscales	14
14 Déclarations sociales	16
TITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES	17
15 Formalités	17
16 Désistement	17
17 Remise de titres	17
18 Frais	17
19 Renonciations	18
20 Election de domicile	18
21 Pouvoirs	18
22 Droit applicable et juridiction compétente	18
23 Affirmation de sincérité	18
LISTE DES ANNEXES	20

h 5

INDEX DES TERMES DEFINIS

« Actif Net Apporté »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3 ;
« AMF »	désigne l'Autorité des marchés financiers ;
« Article »	désigne un article du présent Traité ;
« Conditions Suspensives »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 11 ;
« Date d'Effet »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 8 ;
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 12 ;
« Fonds »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 11 ;
« Fusion »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 ;
« Opération Préalable »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2 ;
« Partie(s) »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions ;
« Salariés »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 ;
« Société Absorbante »	a le sens qui lui est attribué au (A) des comparutions ;
« Société Absorbée »	a le sens qui lui est attribué au (B) des comparutions ;
« Traité »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions ;
« Valeurs Mobilières »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.12.

t S

TITRE I – EXPOSE

1 Caractéristiques des sociétés

1.1 Naxicap Partners (Société Absorbante)

La Société Absorbante est agréée en qualité de société de gestion de portefeuille de capital investissement par l'AMF sous le numéro GP01041.

1.1.1 Objet Social

La Société Absorbante a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- *À titre principal, la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, d'instruments financiers, principalement non cotés, pour le compte de tiers ;*
- *À titre accessoire, la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle, d'ingénierie financière et de questions connexes, ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;*
- *La recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;*
- *Toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;*
- *La participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet, similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.*

1.1.2 Durée et exercice social

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 20 avril 2100, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

1.1.3 Capital social et valeurs mobilières

A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbante s'élève à 1 572 928 euros. Il est divisé en 98 308 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Il n'existe à la date de signature du présent Traité aucune autre valeur mobilière ou instrument financier donnant droit à l'acquisition d'actions de Naxicap Partners ou donnant autrement

accès ou susceptible de donner accès au capital, aux droits de vote ou au droit aux bénéfices de Naxicap Partners.

La Société Absorbante ne fait pas appel public à l'épargne.

1.2 Alliance Entreprendre (Société Absorbée)

La Société Absorbée est agréée en qualité de société de gestion de portefeuille de capital investissement par l'AMF sous le numéro GP02027.

1.2.1 Objet social

La Société Absorbée a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- *L'exercice de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF ;*
- *L'activité de conseil en investissements financiers et d'assistance de sociétés de gestion, de fonds d'investissement et de sociétés de capital investissement ;*
- *La fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissement, le conseil en investissement, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital et de stratégie industrielle ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers, le conseil en acquisition ou cession en ingénierie financière ;*
- *Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.*

1.2.2 Durée et exercice social

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 13 décembre 2093, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social de la Société Absorbée commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

1.2.3 Capital social et valeurs mobilières

A la date des présentes, le capital de la Société Absorbée s'élève à 25 444 actions de 15,72 euros environ chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Il n'existe aucune autre valeur mobilière ou instrument financier donnant droit à l'acquisition d'actions d'Alliance Entreprendre ou donnant autrement accès ou susceptible de donner accès au capital, aux droits de vote ou au droit aux bénéfices d'Alliance Entreprendre.

La Société Absorbée ne fait pas appel public à l'épargne.

1.3 Liens entre Naxicap Partners et Alliance Entreprendre

1.3.1 Liens de capital entre Naxicap Partners et Alliance Entreprendre

A la date des présentes, la Société Absorbante détient l'intégralité des actions composant le capital de la Société Absorbée.

1.3.2 Mandataires sociaux communs

Monsieur Dominique Sabassier, président du Conseil de surveillance de la Société Absorbante, est président du Conseil de surveillance de la Société Absorbée.

Natixis Investment Managers (453 952 681 RCS Paris) est membre du Conseil de surveillance de la Société Absorbante ainsi que du Conseil de surveillance de la Société Absorbée.

2 Motifs et buts de la fusion

2.1 La Société Absorbée accompagne les projets de croissance et de transformation de PME et ETI sur le segment du small cap. Elle intervient dans tous les secteurs d'activité, dans le cadre d'opérations de LBO majoritaire ou minoritaire ou de capital développement.

La Société Absorbante est un acteur majeur du capital investissement en France. Elle accompagne des PME et ETI sur les segments *small cap* et *mid cap*, au travers de prises de participations essentiellement majoritaires en France et en Europe. Elle intervient dans tous les secteurs d'activité, dans des opérations de LBO ou de capital développement.

Le projet de rapprochement des activités de capital développement et de capital transmission des Parties poursuit l'objectif de mutualiser les compétences en s'appuyant sur l'expertise complémentaire de sociétés de gestion dédiées au financement des PME et des ETI.

Ce rapprochement entre les Parties est d'autant plus logique que leurs stratégies d'investissement sont complémentaires. En effet, la Société Absorbée privilégie les opérations de capital développement et de transmission minoritaires sur des sociétés dont la valeur d'entreprise est comprise entre 10 et 200 millions d'euros, et dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 et 250 millions d'euros, ainsi que des opérations de LBO majoritaires sur des sociétés dont la valeur d'entreprise est comprise entre 5 et 50 millions d'euros. La Société Absorbante cible pour sa part, en plus de ses interventions en capital développement, des opérations de LBO majoritaires sur des sociétés dont la valeur d'entreprise est comprise entre 50 et 500 millions d'euros.

2.2 Opération Préalable

Préalablement à la Date de Réalisation, l'activité capital risque d'Alliance Entreprendre (i.e. activité de gestion de fonds d'investissement de proximité) ainsi que les salariés attachés à cette activité seront transférés à la société Seventure Partners immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 327 205 258 et agréée en qualité de société de gestion de portefeuille de capital investissement par l'AMF sous le numéro GP01040.

3 Procédure

3.1 Commissaires aux Apports

Selon l'article L.236-11 du Code de commerce, lorsque la société absorbante détient en permanence depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.236-9 du Code de commerce, et à l'article L.236-10 dudit Code.

3.2 Consultation des instances représentatives du personnel

Les Parties déclarent être dépourvues d'instances représentatives du personnel.

4 Comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion

4.1.1 L'opération étant décidée avant que les comptes annuels du dernier exercice clos de chacune des Parties aient été certifiés et approuvés, le directoire de la Société Absorbante et le président de la Société Absorbée ont arrêté, chacun pour ce qui le concerne, conformément aux dispositions de l'article R.236-3, alinéa 1^{er}, 4^o du Code de commerce, un état comptable établi au 31 décembre 2021, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels certifiés et approuvés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

4.1.2 Les états comptables arrêtés au 31 décembre 2021 figurent en annexes 1 et 2 du Traité.

5 Méthodes d'évaluation

5.1.1 La Société Absorbante détenant l'intégralité des actions de la Société Absorbée, les éléments d'actifs et de passifs de la Société Absorbée seront apportés à la Société Absorbante à leur valeur nette comptable, conformément à l'avis CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de réglementation comptable (CRC), telle qu'elle ressort de l'état comptable de la Société Absorbée arrêté au 31 décembre 2021.

5.1.2 Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

TITRE II – APPORT-FUSION

6 Dispositions préalables

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante (la « **Fusion** »), sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les Conditions Suspensives ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations sans réserve ni exception existant chez elle au 31 décembre 2021, ainsi que les résultats d'actif et passif des opérations qui sont intervenues depuis le 1^{er} janvier 2022, cette rétroactivité s'appliquant en matière comptable et fiscale. La Fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Par ailleurs, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, la Société Absorbante détenant à la date des présentes la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, la Fusion envisagée est régie par les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce. La Société Absorbante s'engage à ce titre à conserver la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du Traité de Fusion et jusqu'à la Date de Réalisation.

7 Apport-Fusion

7.1 Actifs apportés

Les actifs apportés par la Société Absorbée comprennent, à la date de l'état comptable arrêté au 31 décembre 2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

	Valeurs nettes comptables au 31 décembre 2021
Immobilisations incorporelles	29 788 €
Immobilisations corporelles	31 525 €
Immobilisations financières	908 921 €
Clients et autres créances	1 818 511 €
Valeurs mobilières de placement	7 321 522 €
Disponibilités	481 546 €
Charges constatées d'avance	10 736 €
Total des actifs apportés	10 602 550 €

Il est précisé en tant que de besoin que, dans l'hypothèse où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs n'auraient pas été mentionnés au présent Traité, ces éléments seront réputés être la propriété de la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

7.2 Passifs pris en charge

La Fusion est consentie et acceptée moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de l'intégralité des passifs de la Société Absorbée, à savoir, sur la base de l'état comptable arrêté au 31 décembre 2021 :

	Valeurs nettes comptables au 31 décembre 2021
Provision pour risques et charges	213 737 €
Emprunts et dettes auprès établissements financiers	344 307 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 646 944 €
Dettes fiscales et sociales	2 409 053 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0 €
Autres dettes	26 419 €
Produits constatés d'avance	0 €
Total des passifs pris en charge	4 640 460 €

7.3 Actif net apporté

L'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante, s'élève donc à :

- Total des actifs apportés au 31/12/2021 : 10 602 550 euros
- Total des passifs pris en charge au 31/12/2021 : 4 640 460 euros

Soit un actif net de 5 962 090 euros

Les Parties rappellent l'accord intervenu le 10 janvier 2022 entre Natixis Investment Managers (en qualité de cédant) et la Société Absorbante (en qualité de cessionnaire) dans le cadre de la cession de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, suivant lequel le cédant aura seul droit à tous les dividendes afférents aux actions de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 qui viendraient à être distribués par la Société Absorbée à compter du 10 janvier 2022, soit la somme de 2 849 728 euros. En conséquence, les Parties conviennent de déduire la somme de 2 849 728 euros de l'actif net de la Société Absorbée déterminé au 31 décembre 2021, de sorte que l'actif net apporté par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion s'élève à 3 112 362 euros (l'« **Actif Net Apporté** »).

7.4 Rémunération de la Fusion

La Société Absorbante, détenant à la date des présentes la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, il n'y a pas lieu de déterminer une parité d'échange entre les actions de la Société Absorbante et celles de la Société Absorbée, puisque cette opération ne donnera pas lieu à augmentation de capital.

7.5 Mali de fusion

La différence entre l'Actif Net Apporté et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des actions de la Société Absorbée dont elle était propriétaire, soit la somme de 1 807 338 euros, constituera un mali de fusion qui sera inscrit comptablement à l'actif du bilan de la Société Absorbante.

8 Propriété et jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 (la « **Date d'Effet** ») sur les plans comptable et fiscal. A compter de cette date, toutes les opérations qui ont été effectuées par la Société Absorbée seront considérées comme ayant été effectuées par la Société Absorbante.

Sur le plan juridique, la Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter de la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 12).

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée, depuis la Date d'Effet jusqu'au jour de la réalisation de la Fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société Absorbante.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par les représentants légaux de la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

TITRE III – CHARGES ET CONDITIONS

9 Enoncé des charges et conditions

- 9.1 La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, après réalisation de l'Opération Préalable.
- 9.2 La Société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.
- 9.3 Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit du passif de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée tel que ce passif existera à la Date de Réalisation. La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.
- 9.4 Il est précisé ici que le montant du passif de la Société Absorbée, donné ici à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- 9.5 La Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Traité, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.
- 9.6 Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours à la Date de Réalisation (à l'issue de l'Opération Préalable), entre la Société Absorbée et ses salariés subsisteront entre la Société Absorbante et lesdits salariés.
- 9.7 La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre tous contentieux et toutes actions judiciaires ou arbitrales en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer les sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 9.8 La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- 9.9 La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus auxquels la Société Absorbée pouvait être partie intervenus avec tout tiers ou avec le personnel, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.
- 9.10 La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

9.11 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, le cas échéant, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour son activité.

9.12 La Société Absorbée déclare qu'à la Date de Réalisation elle détiendra les valeurs mobilières suivantes :

- 12 000 actions ordinaires de Galia Gestion, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 442 329 967, agréée en qualité de société de gestion de portefeuille de capital investissement par l'AMF sous le numéro GP02031 ;
- 8 000 actions de préférence de catégorie P2 de CE Développement II, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 884 472 044 ;
- 0,60 parts B du FPCI Capital Régions 3 (code ISIN FR0011156348).

(les « **Valeurs Mobilières** »)

Par le seul fait de la réalisation de la Fusion, les Valeurs Mobilières seront transférées au profit de la Société Absorbante, laquelle deviendra directement titulaire des Valeurs Mobilières, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires, statutaires et contractuelles relatives à la transmissibilité de ces Valeurs Mobilières.

9.13 La Société Absorbante remplira, en tant que de besoin, toutes formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés et à l'exception, le cas échéant, de ceux ayant été transférés dans le cours normal des affaires, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Traité.

9.14 La Société Absorbée déclare qu'à la Date de Réalisation, elle ne détiendra aucun immeuble et qu'elle détiendra un droit d'occupation portant sur des locaux utilisés à titre d'établissement secondaire et situés 4 rue de la République à Lyon (69001). La Société Absorbée déclare en outre (i) que son droit d'occupation portant sur des locaux utilisés à titre de siège social situés 5-7 rue de Monttessuy à Paris (75007) sera résilié avec effet à la Date de Réalisation, et (ii) qu'elle a consenti diverses mises à disposition de locaux à titre gratuit pour des sociétés holdings constituées dans le cadre d'opérations d'investissements de ses fonds sous gestion.

9.15 La Société Absorbée déclare qu'à la Date de Réalisation, elle ne détiendra aucune marque, aucun nom de produit, ni aucun autre droit de propriété intellectuelle (et en particulier aucun code source) de quelque nature que ce soit en dehors du nom de domaine allianceentreprendre.com.

9.16 Les créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dont les créances sont antérieures à la publication du Traité pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion prévue par l'article R.236-2 du Code de commerce. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

10 Engagements de la Société Absorbée

- 10.1 La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de son activité selon le cours normal de ses affaires, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- 10.2 La Société Absorbée s'oblige à entreprendre, dans les délais requis, le cas échéant en collaboration avec la Société Absorbante, les démarches nécessaires en vue d'obtenir les autorisations contractuelles, administratives, réglementaires ou autres qui pourraient être nécessaires ou utiles pour assurer valablement la transmission des biens apportés, et à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la Fusion et l'entier effet du présent Traité.

TITRE IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

11 La Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) La confirmation par l'AMF de la réception de la demande de retrait d'agrément de la Société Absorbée ;
 - (ii) La réalisation de l'Opération Préalable ;
 - (iii) L'obtention de l'accord des investisseurs des fonds Capital Régions 3 et Alliance LBO (les « **Fonds** ») autorisant la modification des règlements des Fonds portant sur le changement de société de gestion des Fonds ;
- (les « **Conditions Suspensives** »)

La réalisation des Conditions Suspensives pourra être établie, vis-à-vis de quiconque, par tous moyens appropriés.

La Condition Suspensive visée au (ii) ci-dessus est stipulée au bénéfice exclusif de la Société Absorbante qui pourra y renoncer.

En tant que de besoin et par référence aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, il est précisé que la réalisation ou la renonciation à certaines des Conditions Suspensives n'aura pas d'effet rétroactif.

12 Date de Réalisation de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la Fusion par les actionnaires de la Société Absorbante ni par l'associé unique de la Société Absorbée.

En conséquence, les Parties conviennent que la Fusion sera réalisé le 1^{er} avril 2022 (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve de la réalisation à cette date (i) des Conditions Suspensives et (ii) de la publicité prescrite par l'article L.236-6 alinéa 2 du Code de commerce.

En cas de réalisation des Conditions Suspensives après le 1^{er} avril 2022, les Parties conviennent de se rapprocher pour convenir d'une nouvelle Date de Réalisation.

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit dès la réalisation de la Fusion. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société Absorbée du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

TITRE V – DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

13 Déclarations fiscales

Les Parties déclarent à la date de signature du présent Traité :

- Qu'elles sont toutes deux des sociétés commerciales ayant leur siège réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- Qu'elles entendent placer l'opération de Fusion sous le régime fiscal de faveur édicté aux articles 816 du Code général des impôts (CGI) et 301 A à 301 F de l'Annexe II au CGI en matière de droits d'enregistrement, et à l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité s'établissent, en l'état actuel de la législation et sous réserve de modifications de la loi et des textes réglementaires, ainsi qu'il suit.

13.1 Engagements de la Société Absorbante

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarant vouloir placer la Fusion sous le régime de l'article 210 A du CGI, la Société Absorbante s'engage par conséquent à :

- (a) Reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition est différée, et qui ne deviendront pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et la réserve où sont portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6ème alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;
- (b) Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (c) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI), du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (d) Réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues à l'article 210 A-3 d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de ses biens amortissables, et, en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ; et
- (e) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la Société Absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la

Société Absorbée, ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le résultat correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

13.2 Fourniture d'un état conforme (article 54 septies I du CGI)

Conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la Fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

13.3 Tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 septies II du CGI)

La Société Absorbante s'engage à se conformer aux formalités prévues par l'article 54 septies II du CGI en portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la Fusion, et dont l'imposition a été reportée, sur le registre prévu à cet effet.

13.4 Déclarations à effectuer par la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article 201 1° du CGI, la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de la cessation d'activité en matière d'impôt sur les sociétés dans les 45 jours de la publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales. La Société Absorbée s'engage par ailleurs à souscrire (i) dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales une déclaration de cessation d'activités en matière de TVA, (ii) dans un délai de 60 jours une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que (iii) l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la Fusion conformément à l'article 54 septies I du CGI.

13.5 Date d'effet

La présente Fusion prenant effet comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2022, les résultats de la Société Absorbée réalisés à compter de cette date seront compris dans le résultat fiscal de la Société Absorbante.

13.6 Droits d'enregistrement

La formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement en application de l'article 816 du CGI.

13.7 Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante et la Société Absorbée constatent que la Fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

En contrepartie, la Société Absorbante, qui continue la personne de la Société Absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le

cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 2017 de l'Annexe II au CGI telles qu'elles auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du CGI, le montant total hors taxes de l'apport sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires, au titre de la période au cours de laquelle la Fusion prendra juridiquement effet, de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, en ligne 05 « Autres opérations non imposables ».

Enfin, la Société Absorbante pourra bénéficier, en application du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103, n°282), du transfert de l'éventuel crédit de TVA détenu par la Société Absorbée au jour de sa disparition juridique. A cet effet, la Société Absorbante adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion.

13.8 Autres impôts, taxes et contributions diverses

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit aux droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne tous impôts et taxes et toutes cotisations de nature fiscale ou parafiscale susceptibles de faire l'objet d'une telle substitution en sa faveur dans le cadre la présente fusion.

13.9 Opérations antérieures

La Société Absorbante s'engage, aux termes du présent Traité, à respecter les engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne les actifs apportés et à reprendre le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de toutes opérations soumises à report ou sursis d'imposition.

14 Déclarations sociales

Par application des articles L.1224-1 et L.1224-2 du Code du travail, les contrats de travail des salariés de la Société Absorbée (à l'exception des salariés qui auront fait l'objet d'un transfert dans le cadre de l'Opération Préalable) (les « **Salariés** ») en vigueur à la Date de Réalisation seront transférés à cette date au sein de la Société Absorbante. La Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la Fusion, subrogée à compter rétroactivement de la Date d'Effet purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des Salariés.

Les conventions et accords collectifs applicables au sein de la Société Absorbée seront mis en cause selon les modalités et dans les limites prévues par l'article L.2261-14 du Code du travail.

S'agissant des accords relatifs à l'intéressement et à la participation aux résultats de la Société Absorbée, ces derniers cesseront de s'appliquer, au sein de la Société Absorbante, à compter rétroactivement de la Date d'Effet, la modification dans la situation juridique de l'entreprise rendant impossible l'application de ces derniers (articles L.3313-4 et L.3323-8 du Code du travail).

La Société Absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la

provision pour investissement correspondante, pour la fraction de son montant qui, à la Date de Réalisation, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée. Il est précisé, en tant que de besoin, que cet engagement est limité à la réserve de participation correspondante aux droits à participation des salariés effectivement transférés au sein de la Société Absorbante du fait de la Fusion.

Corrélativement, la Société Absorbante bénéficiera de tous les droits de la Société Absorbée.

La Société Absorbante se trouvera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans les droits et obligations de la Société Absorbée vis-à-vis des Salariés et sera en conséquence tenue de supporter toutes charges afférentes à l'exécution des contrats de travail des Salariés.

TITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES

15 Formalités

Les Parties rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la Fusion.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits qu'elle aura reçus.

Le Traité sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai de 30 jours accordé aux créanciers sociaux pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la réalisation des opérations qui y sont prévues.

16 Désistement

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent Traité.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

17 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des Valeurs Mobilières et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

18 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, étant toutefois précisé que chaque Partie supportera seule les frais, droits et honoraires de ses avocats et autres conseils intervenus dans le cadre de la préparation et/ou l'exécution du Traité.

19 Renonciations

Les Parties renoncent irrévocablement (i) à l'application des dispositions de l'article 1190 du Code civil (relatif à l'interprétation d'un contrat au bénéfice du débiteur), (ii) au droit de demander la résiliation du présent Traité en application de l'article 1226 du Code civil, (iii) à tout droit dont elles disposeraient au titre des articles 1186 et 1187 du Code civil de demander la caducité du présent Traité en raison du fait qu'un autre contrat qui serait nécessaire à la réalisation de la Fusion aurait été résilié, serait devenu caduc ou serait privé d'effet pour quelque raison que ce soit, (iv) à tout droit dont elles disposeraient au titre de l'article 1195 du Code civil et supporteront alors pleinement les risques afférents à la survenance de toute circonstance imprévisible visée audit article et (v) à tout droit d'invoquer l'exception prévue à l'article 1221 du Code civil selon lequel une mesure d'exécution forcée en nature ne pourrait pas être demandée en cas de disproportion manifeste entre le coût supporté par le débiteur de l'obligation et l'intérêt de cette obligation pour le créancier. À toutes fins utiles, les Parties reconnaissent que le présent Traité ne constitue pas une offre régie par les articles 1114 et suivants du Code civil.

20 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile au siège social des sociétés, tel que figurant en tête des présentes.

21 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

22 Droit applicable et juridiction compétente

Le présent Traité est soumis et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige auquel le présent Traité pourrait donner lieu sera de la compétence du tribunal de commerce de Paris.

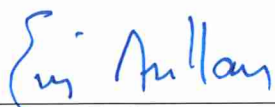
23 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent Traité exprime l'intégralité de la rémunération de la Fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

h

5

Fait à Paris,
Le 18 février 2022
En quatre exemplaires originaux



Naxicap Partners
Représentée par
Eric Aveillan



Alliance Entreprendre
Représentée par
Olivier Boré

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :	Etat comptable de Naxicap Partners établi au 31 décembre 2021
Annexe 2 :	Etat comptable d'Alliance Entreprendre établi au 31 décembre 2021

4

5

Annexe 1

Etat comptable de Naxicap Partners arrêté au 31 décembre 2021

NAXICAP PARTNERS
BILAN
Au 31 décembre 2021

ACTIF	2021			2020	PASSIF	2021	2020
	BRUT	AMORT. ET PROV.	NET				
ACTIF IMMOBILISE	14 873 960,97	4 815 168,87	10 058 792,10	7 754 014,97	CAPITAUX PROPRES	40 668 921,59	34 107 452,40
Immobilitisations incorporelles	2 622 168,18	1 977 595,56	644 572,62	802 379,80	Capital	1 572 928,00	1 572 928,00
Fonds de commerce	5 036 881,59	1 099 378,65	3 937 502,94	3 937 502,94	Prime émission/fusion	3 846 225,47	3 846 225,47
Immobilitisations corporelles	1 971 788,23	1 736 904,12	234 884,11	208 089,07	Réserve légale	157 292,80	157 292,80
Immobilitisations financières	5 243 122,97	1 290,54	5 241 832,43	2 806 043,16	Réserve des plus-values à long terme		
. TIAP	56,82	10,54	46,28	46,28	Réserve générale	13 620 962,13	13 605 542,15
. Participations	45 000,00		45 000,00	45 000,00	Report à nouveau	21 471 513,19	14 925 463,98
. Créances rattachées à des Participations	62 500,00		62 500,00	125 000,00	Résultat de l'exercice		
. Autres titres immobilisés - Sociétés	669,50		669,50	669,50			
. Autres titres immobilisés - Fonds	4 770 608,00	1 280,00	4 769 328,00	2 271 347,50			
. Prêts	2,00		2,00	2,00			
. Autres	364 286,65		364 286,65	363 977,88	Provisions pour investissement		
ACTIF CIRCULANT	67 736 991,41	45 600,00	67 691 391,41	51 141 403,33	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	65 536,00	0,00
Créances clients et comptes rattachés	706 503,35	45 600,00	660 903,35	762 331,72	Provisions pour risques	0,00	0,00
Autres créances	37 595 959,90		37 595 959,90	31 173 356,20	Provisions pour charges	65 536,00	0,00
Etat - Créance impôt sur les sociétés (IS)	0,00		0,00	0,00	DETTES	37 015 725,92	24 787 965,90
Valeurs mobilières de placement	0,00		0,00	0,00	Emprunts et dettes sur établissements de crédit	0,00	0,00
					Emprunts et dettes financières diverses	112 718,02	120 155,69
					Dettes sur immobilisations		
					Dettes fournisseurs et comptes rattachés	210 587,52	665 058,94
Disponibilités	29 276 664,16		29 276 664,16	19 052 417,41	Dettes fiscales et sociales (hors IS)	17 146 649,37	12 647 222,91
					Autres dettes	16 051 365,01	10 355 306,36
Charges constatées d'avance	157 864,00		157 864,00	153 298,00	Etat - Impôt sur les sociétés (IS)	3 494 406,00	1 000 222,00
					Produits constatés d'avance		
Total actif	82 610 952,38	4 860 768,87	77 750 183,51	58 895 418,30	Total passif	77 750 183,51	58 895 418,30

NAXICAP PARTNERS
COMPTE DE RESULTAT
Au 31 décembre 2021

CHARGES	2021	2020	PRODUITS	2021	2020
Charges d'exploitation	44 296 083,41	31 235 605,54	Produits d'exploitation	74 947 241,75	52 028 778,12
Autres achats et charges externes	17 892 953,14	9 913 256,54	Total Commissions	72 649 338,44	50 086 702,49
Impôts, taxes et versements assimilés	3 664 101,48	3 248 040,01	Commissions d'ingénierie	5 323 220,22	3 319 283,37
Salaires et traitements	13 314 425,90	10 362 429,11	Commissions de gestion-Sociétés	14 410 853,05	12 148 339,83
Charges sociales et de personnel	7 183 274,13	5 708 212,84	Commissions de gestion-Fonds	52 908 243,98	34 586 338,31
Intéressement	1 776 663,39	1 468 481,28	Comm. - SCR - Intéressement	0,00	0,00
Autres charges d'exploitation	30,92	32,80	Commissions de conseil-Fonds	10 566,14	37 965,93
Dotations aux amortissements et provisions	464 634,25	535 152,96	Autres commissions	(3 544,95)	(5 224,95)
Dotations aux provisions d'exploitation	0,00	0,00	Reprises sur provisions	0,00	0,00
			Transferts de charges : refacturations	12 600,00	12 600,00
			Autres produits	2 285 303,31	1 929 475,63
			Reprises sur provisions d'exploitation	0,00	0,00
Charges financières	78 268,29	60 000,63	Produits financiers	545 809,38	1 460 434,46
Intérêts et charges assimilées	78 268,29	60 000,63	Produits des titres de participations	0,00	0,00
Différence négative de change	0,00	0,00	Produits des autres titres immobilisés	408 576,42	594 753,13
Charges nettes sur cessions de VMP	0,00	0,00	Produits d'autres valeurs mobilières	0,00	0,00
Dotations aux provisions sur titres	0,00	0,00	Autres intérêts et produits assimilés	120 565,96	116 975,77
Charges des participations - mali	0,00	0,00	Produits des participations - boni	1,00	1,00
			Reprises de provisions	16 666,00	748 704,56
Charges exceptionnelles	6 251 522,50	7 208 719,35	Produits exceptionnels	6 235 176,50	6 389 900,96
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0,00	70 000,00	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	320,00	0,00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	6 251 522,50	7 138 719,35	Produits exceptionnels sur opérations en capital	6 234 856,50	6 389 900,96
Dotations aux provisions réglementées			Reprises sur provisions et transferts de charges		
Participation des salariés aux bénéfices	160 000,24	146 151,04			
Impôts sur les bénéfices	9 470 840,00	6 303 173,00			
Total charges	60 256 714,44	44 953 649,56	Total produits	81 728 227,63	59 879 113,54
Bénéfices	21 471 513,19	14 925 463,98	Pertes		
TOTAL GENERAL	81 728 227,63	59 879 113,54	TOTAL GENERAL	81 728 227,63	59 879 113,54

Annexe 2
Etat comptable d'Alliance Entreprendre arrêté au 31 décembre 2021



ALLIANCE ENTREPRENDRE

Bilan au

ACTIF (en €)	Valeur Brute 31/12/2021	Amort. Provisions	Valeur Nette 31/12/2021	Valeur Nette 31/12/2020
Capital souscrit non appelé	0	0	0	0
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	190 952	161 164	29 788	26 536
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
- Agencements	0	0	0	0
- Matériel Informatique	123 103	91 578	31 525	38 364
- Mobilier de Bureau	0	0	0	0
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
- Dépôt de garantie / Fonds roulement	5 990		5 990	5 690
- Titres de participation	840 000		840 000	840 000
- Autres immobilisations financières	165 876	102 945	62 931	227 214
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE	1 325 921	355 686	970 235	1 137 764
 Clients et autres créances	 1 818 511		 1 818 511	 2 828 167
Valeurs mobilières de placement	7 328 304	6 782	7 321 522	4 654 455
Disponibilités	481 546		481 546	117 350
Charges constatées d'avance	10 736		10 736	48 833
TOTAL ACTIF CIRCULANT	9 639 098	6 782	9 632 316	7 648 805
TOTAL ACTIF	10 965 019	362 469	10 602 550	8 786 569

h

5



31 décembre 2021

PASSIF (en €)	31/12/2021	31/12/2020
Capital social	400 000	400 000
Prime d'émission	15 358	15 358
Réserve légale	40 000	40 000
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	2 654 581	2 664 852
Résultat	2 852 151	1 821 697
Capitaux propres	5 962 090	4 941 907
Provision pour risques et charges	213 737	84 281
Emprunts et dettes auprès établissements financ	344 307	101 411
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 646 944	1 774 903
Dettes fiscales et sociales	2 409 053	1 831 318
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0	0
Autres dettes	26 419	52 750
Produits constatés d'avance	0	0
TOTAL DETTES	4 426 723	3 760 381
TOTAL PASSIF	10 602 550	8 786 569

h

5

ALLIANCE ENTREPRENDRE

COMPTE DE RESULTAT

Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

COMPTE DE RESULTAT (en €)	31/12/2021	31/12/2020
OPERATIONS DE GESTION		
PRODUITS		
Produits de gestion	11 755 996	9 728 780
Reprise Provision	20 544	0
<i>Total des Produits</i>	<i>11 776 540</i>	<i>9 728 780</i>
CHARGES		
Autres achats et charges externes	3 045 309	2 658 343
Impôts et Taxes	496 713	420 597
Salaires et traitements	2 745 828	2 460 897
Charges sociales	1 567 728	1 397 514
Autres charges	8	69
Dotations aux amortissements	55 796	52 742
Dotations aux provisions pour risques et charges	150 000	51 848
<i>Total des Charges</i>	<i>8 061 383</i>	<i>7 042 010</i>
RESULTAT D'EXPLOITATION	3 715 157	2 686 770
OPERATIONS FINANCIERES		
Produits divers		
Reprise provisions dépréciation des SICAV	608	465
Intérêts	0	0
Dividendes	341 140	90 000
<i>Total des Produits</i>	<i>341 748</i>	<i>90 465</i>
Dotations aux provisions dépréciation SICAV	6 782	608
Dotations aux provisions dépréciation autres immob. Financ	102 945	
Charges nettes cession valeurs mobilières de placement	13 256	216
Intérêts et charges assimilés		6 137
<i>Total des Charges</i>	<i>122 983</i>	<i>6 960</i>
RESULTAT FINANCIER	218 764	83 505
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	3 933 921	2 770 276
OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		
Produits exceptionnels	386 494	3
Charges exceptionnelles	94 152	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	292 342	3
Participation des salariés	60 000	54 792
Intéressement	271 551	155 992
Impôt sur les bénéfices	1 042 561	737 799
RESULTAT NET	2 852 151	1 821 697